

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 4985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 131

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par les mots :

« , tout en étudiant la façon dont la liberté de conscience peut être préservée et renforcée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Comité consultatif national d'éthique rappelait en décembre 2020 dans son avis à propos de cette proposition de loi que « la clause de conscience spécifique souligne la singularité de l'acte médical que représente l'IVG ; en conséquence, le CCNE est favorable au maintien de la clause de conscience spécifique prévue par l'article L. 2212-8 du Code de la santé publique. »

La liberté de conscience est un droit constitutionnel pour ces professionnels de santé et il doit être rappelé.